



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

**Ville de Marly**

Service :  
POLE SURETE  
CITOYENNETE  
JNV/NH/CB/FM/  
N°AM-243.2023

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : réglementation du stationnement et de la circulation parking du parc Jacques Brel - parcelle cadastrée section B 0270 - et rue de l'Eglise prolongée jusqu'à son intersection avec la rue Adrien Weil à l'occasion de la manifestation culturelle « clôture de la saison estivale » organisée par l'Association Fédération Locale Alternative Culturelle (FLAC)

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc Jacques Brel et rue de l'Eglise prolongée jusqu'à son intersection avec la rue Adrien Weil, à l'occasion de la manifestation « clôture de la saison estivale » organisée par l'Association Fédération Locale Alternative Culturelle (FLAC) les 24, 25 et 26 août 2023 de 16 H 00 à 0 H 00,

## ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature sont interdits sur le parking du Parc Jacques Brel - parcelle cadastrée section B 0270 et rue de l'Eglise prolongée jusqu'à son intersection avec la rue Adrien Weil les 24, 25 et 26 août 2023 de 16 H 00 à 0 H 00 à l'occasion de la manifestation « clôture de la saison estivale » organisée par l'Association Fédération Locale Alternative Culturelle (FLAC).

**ARTICLE 2** : La signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et posée par les Services Techniques de la Ville pour matérialiser cette interdiction.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et leurs véhicules seront mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Président de l'Association Fédération Locale Alternative Culturelle (FLAC),
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 21 août 2023

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le 22/08/2023*